

DEPARTEMENT

SAVOIE

DE LA COMMUNE DE
LE MONTCEL**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	10

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2017DATE DE LA CONVOCATION
17/10/2017

L'an Deux Mille dix-sept et le 24 octobre à 20 heures 30

DATE D’AFFICHAGE
17/10/2017

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Christophe EICHENLAUB, Maire

PRESENTS :

Tous les membres sauf Éric MARIN, Christophe GILI, Maria COLOMBANI, Chantal AUSSÉDAT

DELIBERATION N°5**TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 23 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2 %,

Considérant que le taux de la taxe d'aménagement peut être fixé entre 1 et 5 % et est révisable chaque année,

Considérant que l'évolution des constructions crée de nouvelles charges en équipements publics pour la commune,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- de fixer la taxe d'aménagement à un taux uniforme de 5 % pour l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 - Les logements sociaux (hors champs d'application du PLAI). Cette exonération s'ajoute à l'abattement forfaitaire d'assiette de 50 %.
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro+. Cette exonération s'ajoute à l'abattement de 50 % sur les 100 premiers m².
 - Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme. Cette exonération s'ajoute à l'abattement forfaitaire d'assiette de 50%.
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits.
 - Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme)
 - Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
 - Les maisons de santé pour les communes maître d'ouvrage.

Pour : 6 (C. Appell, J.C Eichenlaub, L. Massonnat, F. Thomas, R. Colicci, M. Favrin)*Contre* : 0*Abstention* : 4 (A. Millet, D. Perrin, L. Chesnais, C. Massonnat)

Fait à le MONTCEL, le 25 octobre 2017

Le Maire,
JC EICHENLAUB

Certifié exécutoire JC EICHENLAUB,
Le Maire
Transmis en préfecture, le 26 octobre 2017
Publié, le 26 octobre 2017

